

## Projet d'extension de la mine Canadian Malartic et de déviation de la route 117 à l'est de l'entrée de la ville de Malartic

### Réponse à la question (DQ5, n° 1) posée le 28 juin 2016

---

Question du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement :

1. Au regard du principe d'internalisation des coûts de la *Loi sur le développement durable*, quels sont les biens et les services qui sont intégrés dans le calcul de la valeur totale de la garantie financière, tout au long du cycle de vie de la mine, de la conception à la post-fermeture?

Réponse :

L'article 232.3 de la Loi sur les mines prévoit :

**232.4** Le plan de réaménagement et de restauration doit prévoir notamment :

- 1° la description des travaux de réaménagement et de restauration relatifs aux activités minières de celui qui soumet le plan et destinés à remettre dans un état satisfaisant le terrain affecté par ces activités; lorsque le terrain est affecté par des résidus miniers, les travaux incluent ceux de confinement et, s'il y a lieu, de mise en place, d'opération et d'entretien de toute infrastructure pour prévenir tout dommage environnemental pouvant résulter de la présence de ces résidus sur le terrain;
- 2° si des travaux de réaménagement et de restauration progressifs sont possibles, les conditions et les étapes de leur réalisation;
- 3° les conditions et les étapes de réalisation des travaux lors de la cessation définitive des activités minières;
- 4° une évaluation détaillée des coûts anticipés pour la réalisation de ces travaux;
- 5° dans le cas d'une mine à ciel ouvert, le plan de réaménagement et de restauration doit comporter une analyse de la possibilité de remblaiement de la fosse.

L'article 232.6 de cette loi prévoit :

**232.6** La personne dont le plan a été approuvé doit soumettre au ministre, pour approbation, une révision de celui-ci :

- 1° à tous les 5 ans, à moins que le ministre, lors de l'approbation du plan ou d'une révision de celui-ci, n'ait fixé un délai plus court;
- 2° lorsque des changements dans les activités minières justifient une modification au plan;
- 3° lorsqu'elle a l'intention de modifier le plan;
- 4° lorsque le ministre a jugé nécessaire de lui en demander une.

L'article 232.5 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la révision du plan.

(Les soulignés sont les nôtres)

De façon générale, la garantie doit couvrir 100 % des coûts de restauration et de réaménagement de toutes les superficies affectées par les activités minières. Ces coûts comprennent notamment la remise en état des superficies affectées par les activités minières, le démantèlement des bâtiments et infrastructures ainsi que les suivis post-fermeture et post-restauration.

Le coût de la restauration doit tenir compte de l'information quantifiable au moment de la présentation du plan de restauration. Au fil des révisions, l'évaluation du coût de la restauration devrait être de plus en plus précise.

Celui qui dépose le plan de restauration doit évaluer le coût de la restauration du site minier, autant pour le site des installations minières que pour les aires d'accumulation. Les coûts évalués doivent être ventilés par activité en considérant que tous les travaux seront réalisés par un tiers. Pour le site des installations minières, le démantèlement doit

comprendre les chiffres bruts, sans tenir compte du revenu provenant de la vente des équipements, du mobilier, de l'acier et des autres matériaux constituant qui pourraient être récupérés lors de la démolition.

Les frais administratifs ainsi que les frais de conception et de réalisation du programme de surveillance (contrôle de l'intégrité des ouvrages et suivi environnemental et agronomique) doivent être calculés dans le coût de la restauration.

Aux fins de l'estimation des coûts, des frais d'ingénierie et de supervision et une contingence doivent être ajoutés au montant total de l'estimation.

La contingence doit être appliquée sur tous les coûts de la restauration incluant ceux du suivi et de l'entretien post-restauration.

Le 30 juin 2016